



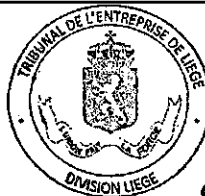
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21006923

le,



06 JAN. 2021

Greffe

N° d'entreprise : 0864 317 015

Nom

(en entier) : IMMOBILIERE DE LA MEUSE

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 4400 Flémalle, rue de Flémalle-Grande, 33-35

Objet de l'acte : Transfert du siège social - Modification de l'objets social - Adaptations au CSA-Pouvoirs

Aux termes d'une assemblée générale tenue devant Maître Christian BOVY, notaire à Comblain-au-Pont, le 29/12/2020, les décisions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

1. Première résolution : transfert du siège social

La présente assemblée décide de transférer le siège à 4400 Flémalle, Parc Industriel 4 à dater de ce jour.

2. Deuxième résolution : Modification de l'objet social

L'assemblée générale décide d'ajouter à l'objet de la société, les activités suivantes :

« -conseils juridiques aux particuliers, aux entreprises, la rédaction de contrats pour compte propre ou pour des tiers, la négociation juridique avec des tiers, sociétés, organismes publics, l'organisation de formations liée aux activités juridiques au sens large ;

-conseils en marketing et communication, auprès des entreprises, des collectivités locales ou organismes publics ; le conseil en conduite du changement, la négociation, la médiation et la résolution de conflits ; le coaching individuel ou collectif en vue de construire la vision stratégique de l'entreprise et d'aider à la prise de décision ; toute prestation de formation liée à l'objet social ;

-l'exercice de tout mandat d'administrateur de sociétés belges ou étrangères dans le respect de la législation étrangère.

Elle peut également prêter à toute société et se porter caution, même hypothécairement. »

3. Troisième résolution : Adaptation des statuts au Code des Sociétés et Associations

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « IMMOBILIERE DE LA MEUSE ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège se situe à 4400 Flémalle, Parc Industriel 4.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes les opérations immobilières généralement quelconques, et le commerce d'immeubles comprenant notamment l'achat, la vente, la revente, la prise en location, la mise en location, la sous-location, la gestion, la restauration, la transformation, la mise en valeur, la décoration, la promotion immobilière, les avants projets de constructions ;

- l'édification de toutes constructions en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général ainsi que la signature des contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la vente de biens immobiliers sur plan, l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ;
- la souscription d'engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ;
- tout ce qui concerne le domaine immobilier pour compte propre ou pour compte de tiers sans exception ni réserve en ce, non compris la profession d'agent immobilier ;
- la gestion privative de tous biens immeubles appartenant à des tiers ;
- la gérance d'immeuble en copropriété ;
- la représentation, la promotion, la vente de biens immeubles construits ou à construire ;
- conseils juridiques aux particuliers, aux entreprises, la rédaction de contrats pour compte propre ou pour des tiers, la négociation juridique avec des tiers, sociétés, organismes publics, l'organisation de formations liée aux activités juridiques au sens large ;
- conseils en marketing et communication, auprès des entreprises, des collectivités locales ou organismes publics ; le conseil en conduite du changement, la négociation, la médiation et la résolution de conflits ; le coaching individuel ou collectif en vue de construire la vision stratégique de l'entreprise et d'aider à la prise de décision ; toute prestation de formation liée à l'objet social ;
- l'exercice de tout mandat d'administrateur de sociétés belges ou étrangères dans le respect de la législation étrangère.

Elle peut également prêter à toute société et se porter caution, même hypothécairement.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser, même indirectement le développement de son entreprise.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à un million cinquante mille euros (1.050.000 EUR).

Il est représenté par 1.050 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Administration et Représentation

L'assemblée générale statue, à la majorité des voix présentes ou représentées, sur le mode d'administration.

Section 1 : Conseil d'administration :

Article 12 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 13: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 15 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de l'administrateur-délégué à la gestion journalière est prépondérante. Aucune décision ne peut être prise sans sa voix.

Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière qui porte d'administrateur délégué à la gestion journalière, choisi en son sein.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19: Représentation de la société

La société est valablement représentée à l'égard des tiers :

- par deux administrateurs agissant conjointement. En cas de nomination d'un administrateur-délégué à la gestion journalière, par un administrateur et l'administrateur-délégué à la gestion journalière ;
- par un administrateur-délégué seul, dans les limites de la gestion journalière ;
- par tout mandataire spécial désigné par le conseil d'administration à la majorité des voix avec la voix de l'administrateur-délégué à la gestion journalière, dans la limite des pouvoirs qui lui a été octroyés.

Article 20: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Section 2 : administrateur unique

Article 21: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Lors de la nomination de l'administrateur unique, l'assemblée générale des actionnaires peut décider que le consentement de l'administrateur unique soit exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 22: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 23: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués à la gestion journalière.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 24: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 25: Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Assemblée générale

Article 27: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier samedi du mois de juin à 10 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 28: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 29: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 31: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 33: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration statuant à la majorité des voix avec la voix de l'administrateur-délégué à la gestion journalière si celui-ci a été nommé ou l'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels :

- Monsieur RINALDI Ivo ;
- Mademoiselle RINALDI Anne-Marie ;
- Monsieur RINALDI Patrick.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée, à l'unanimité, opte pour une administration par un administrateur unique et nomme en qualité d'administrateur unique, pour une durée de 6 ans expirant à l'assemblée générale de 2026, Monsieur RINALDI Ivo.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Documents déposés en même temps :

*expédition de l'acte du 29/12/2020

*statuts coordonnés